

## Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 9° et 19°)

**1.** L'article 3.5 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (R.R.Q., c. V-1.1, r. 42) est modifié par la suppression des paragraphes 4 et 5.

**2.** Le paragraphe 1 de l'article 3.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3 par le suivant :

« 3. la part du total des courtages, au sens du Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (c. V-1.1, r. 7), payé ou payable par le fonds d'investissement à des courtiers pour des biens ou des services fournis par les courtiers ou des tiers, autres que l'exécution d'ordres, s'il est possible de déterminer ce montant; ».

**3.** L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement calcule sa valeur liquidative au moins à la fréquence suivante :

*a)* une fois par semaine, s'il n'utilise pas de dérivés visés ni n'effectue de ventes à découvert de titres;

*b)* une fois par jour ouvrable, s'il utilise des dérivés visés ou effectue des ventes à découvert de titres. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1) Lorsqu'il calcule sa valeur liquidative en vertu du présent article, le fonds d'investissement rend public, sans frais, l'information suivante :

*a)* la valeur liquidative du fonds d'investissement;

*b)* sa valeur liquidative par titre, sauf si le fonds d'investissement est un plan de bourses d'études. »;

3° par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7) Le fonds d'investissement qui prend des dispositions pour que la presse financière publie sa valeur liquidative et sa valeur liquidative par titre veille à lui fournir les valeurs actuelles en temps opportun. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2012.

## A.M., 2012-08

### Arrêté numéro D-9.2-2012-08 du ministre délégué aux Finances en date du 12 avril 2012

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le décret numéro 930-2011 du 14 septembre 2011 concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

VU que le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été adopté par l'Autorité des marchés financiers par la décision n° 2010-PDG-0025 du 26 janvier 2010;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n° 7 du 17 février 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2012-PDG-0058 du 26 mars 2012, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 12 avril 2012

*Le ministre délégué aux Finances,*  
ALAIN PAQUET

---

## **Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 1°, 2°, 3° et 5°)

**1.** L'article 53 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (R.R.Q., c. D-9.2, r.7) est remplacé par le suivant :

« **53.** Un postulant en provenance d'une autre province ou d'un territoire canadiens qui désire agir comme représentant est exempté de la formation minimale prévue à la section II du chapitre II et des examens prescrits par les paragraphes 2° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 19 s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il a fourni à l'Autorité une autorisation émise par une autorité compétente d'une province ou d'un territoire canadiens alors qu'il résidait à l'extérieur du Québec, équivalente au certificat de représentant pour agir dans une discipline ou une catégorie de discipline correspondante selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet;

2° il a réussi les examens visés aux paragraphes 1° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 19;

3° il a complété la période probatoire conformément aux articles 30 à 40 et 44 à 50;

4° il a présenté à l'Autorité une demande de certificat dûment complétée.

L'autorisation visée au paragraphe 1° doit avoir été en vigueur dans l'année précédant la demande du postulant pour agir à titre de représentant.

Le postulant qui abandonne ou qui ne renouvelle pas l'autorisation visée au paragraphe 1° du premier alinéa doit avoir satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 2°, 3° et 4° de cet alinéa dans les 3 ans suivant la date de l'abandon ou du non-renouvellement de cette autorisation. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57478